**UNION DES COMORES**

***Unité-Développement-Solidarité***

*------------------*

A L’audience publique du Tribunal de Première instance de Moroni tenue le quatre février de l’année deux mille dix neuf, statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE**

**INSTANCE DE MORONI**

**----------------**

**Jugement N° 53/19**

**Du 04/02/2019**

**La société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED, représenté par Monsieur Karim TOUFELAZ, ayant pour conseil Maitre Aicham ITIBAR, avocat à la Cour ;**

***CONTRE***

**La société TOPING CONSTRUCTION, ayant son siège à Moroni, représenté par Aboudou Iliasse et ayant pour conseil Maitre Faiza SAID BACAR, avocat au barreau de Moroni ;**

**Par ALI MOHAMED DJOUNAID,** présidant l’audience et **Aliamane Ali Abdallah, SAKINA MAEVA** Juges assesseurs avec l’assistance de **Athoumani Said,** Greffier tenant la plume ;

***ENTRE***

**La société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED, représenté par Monsieur Karim TOUFELAZ, ayant pour conseil Maitre Aicham ITIBAR, avocat à la Cour ;**

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

***ET***

**la société TOPING CONSTRUCTION, ayant son siège à Moroni, propriétaire du fonds de commerce d’hôtellerie-restauration GOLDEN TULIP, représenté par Aboudou Iliasse et ayant pour conseil Maitre Faiza SAID BACAR, avocat au barreau de Moroni ;**

**----------------------Défendeur d’autre part------------------**

**LE TRIBUNAL**

* Vu l’acte introductif d’instance ;
* Ouï les explications des parties ;

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Attendu que par exploit d’huissier en date du 23 juillet 2018 à la requête de **La société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED, ayant son siège à Tanzanie, propriétaire du fonds de commerce d’hôtellerie-restauration GOLDEN TULIP, représentée par Monsieur Karim TOUFELAZ, ayant pour conseil Maitre Aicham ITIBAR, avocat à la Cour**, assignation a été servie **La société TOPING CONSTRUCTION, ayant son siège à Moroni, représenté par Aboudou Iliasse et ayant pour conseil Maitre Faiza SAID BACAR, avocat au barreau de Moroni , d’avoir c**omparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s’entendre :

* Recevoir l’ensemble de ses demandes de la requérante et les déclarer bien fondées ;
* Constater l’inexécution des obligations contractuelles de la requise ;
* Condamner **La société TOPING CONSTRUCTION** à restituer la totalité des avances qui lui ont été accordé en vertu du contrat soit la somme de 15.897.21 euros;
* Condamner **La société TOPING CONSTRUCTION** à payer à la **société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED** **la somme de 200.000 euros pour toutes causes de préjudices confondues ;**
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;
* Condamner l’assigné aux frais et dépens de l’instance.

**PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu’au soutien de ses**,** la requérante expose qu’elle a conclu un contrat de construction et de rénovation de l’hôtel GOLEN TULIP avec la société TOPING CONSTRUCTION ;

Que le contrat stipulait notamment comme engagements de la société requise :

* L’exécution des travaux de rénovation et de développement ;
* Des travaux de qualité dans le respect de l’art ;
* Le respect de l’échéance des travaux ;
* L’interdiction d’interférer avec les opérations de l’hôtel ;

Que comme en fait foi le paiement de la première tranche convenue à la date du 31 octobre 2017, les travaux ont démarré le 01 novembre 2017 et devait s’achever au plus tard quarante (40) jours après et ce conformément aux dispositions de l’article 4 du contrat, soit à la date du 11 décembre 2017 ;

Qu’advenu cette date, les travaux étaient aux arrêts, à peine 15% de ceux-ci ont été achevés ;

Que pourtant depuis, la société TOPING CONSTRUCTION avait déjà perçu la somme de 7.835.040KMF correspondant à 60% du montant contractuel ;

Que malgré les relances effectuées, la société TOPING SARL n’a pas daigné reprendre et achever les travaux ;

Que cités parmi les obligations incombant à TOPING CONSTRUCTION, celles d’effectuer des travaux de qualité dans les règles de l’art, de respecter les termes et échéances demandées par GOLDEN TULIP et de ne pas interférer avec les opérations de l’hôtel ;

Qu’il est constant que le délai d’exécution et de livraison des travaux est largement dépassé depuis plus de sept mois ;

Que la société requérante a fait constaté par l’étude de Maitre Youssouf Ibrahim SOO, huissier de justice à Moroni, que les lieux devant faire l’objet de rénovation et amélioration demeuraient en pieux état ;

Que le préjudice supporté par l’hôtel est conséquent, le bâtiment destiné au personnel de l’hôtel dont le travail et l’image de l’hôtel classé quatre étoiles se voit affecté par la défaillance de la requise ;

Que c’est ainsi que la requérante a assigné la société TOPING CONSTRUCTION pour obtenir réparation des préjudices causés pour violation d’engagements contractuels ;

Attendu qu’en défense, la société TOPING CONSTRUCTION, par l’organe de son conseil Maitre Faiza SAID BACAR a conclu au rejet de l’entièreté des demandes formulées par la requérante ;

Qu’elle expose qu’il y a absence de preuve de l’étendu de l’inexécution d’une part et l’absence de faute du prestataire en raison de l’application d’une exception d’inexécution d’autre part et l’absence de préjudice du fait de la défenderesse ;

**DISCUSSION**

**En la forme**

L’action est introduite conformément aux articles 56 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Qu’il convient de la déclarer recevable.

AU FOND

Attendu que suivant les différentes pièces du dossier ainsi que les débats, il est constant et non contesté que **La société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED, représenté par Monsieur Karim TOUFELAZ** et **La société TOPING CONSTRUCTION** avait conclu un contrat de construction et de rénovation de l’hôtel GOLEN TULIP ;

Que le 31 octobre 2017, la société TOPING CONSTRUCTION avait déjà perçu la somme de 7.835.040KMF correspondant à 60% du montant convenu  et qu’il avait débuté les travaux le 01 novembre 2017;

Que conformément aux dispositions de l’article 4 du contrat signé par les parties, les travaux devaient s’achever au plus tard quarante jours après soit à la date du 11 décembre 2017 ;

Attendu que suivant le procès verbal de constat en date du 19 juillet 2018, établi par Maitre Youssouf Ibrahim SOO, huissier de justice à Moroni, sur les observations, le bâtiment est impropre à son usage, aucune rénovation apparente n’a été effectuée, une forte odeur de moisissure fait état de la vétusté des lieux ;

Que de ce qui précède, il ressort que la société TOPING CONSTRUCTION n’a pas respecté ses obligations contractuelles ;

Qu’il lieu de déclarer bien fondées les demandes formulées par la société requérante  et condamner la société TOPING CONSTRUCTION à payer à **La société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED** la somme de 15.897.21 euros soit la somme de 7.835.040 KMF montant qui lui a été avancé et qui correspondant au 60% du montant total convenu ;

**Sur la demande des dommages et intérêts**

Attendu que suivant les dispositions des articles 1142 et 1147 du code civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d’inexécution de la part du débiteur »

« le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Attendu que la requérante a demandé la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 200.000 euros à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que l’inexécution des obligations contractuelles par la requise a causé des préjudices certaine à la requérante mais que la somme de 200..000 euros demandée par cette dernière,à titre de réparation, parait excessive et que le tribunal estime la ramener à des justes proportions soit à la somme de 5.000.000KMF pour tout préjudice confondu ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que suivant les termes de l’article 519 du nouveau code de procédure civile « hors le cas où elle est de droit, l’exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d’office, chaque fois que le juge l’estime nécessaire et compatible avec la nature de l’affaire, à condition qu’elle ne soit pas interdite par la loi » ;

Que dans le cas d’espèce, la requérante a demandé l’exécution provisoire du présent jugement et le Tribunal estime que suivant la nature de l’affaire, il y a lieu d’ordonner l’ exécution provisoire;

**Sur les frais et dépens**

L’article 707 du nouveau code de la procédure civile dispose que « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le Juge, par décision motivée n’en mette la totalité ou une fraction à la charge d’une autre partie » Qu’en l’espèce, c’est la société TOPING CONSTRUCTION qui a succombé, qu’il y a lieu de mettre les frais et dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties en matière commerciale et en premier ressort.

**En la forme**

- Reçoit en la forme les demandes formulées par la **société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED**;

**Au Fond**

- Déclare bien fondées les demandes formulées par la **société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED**;

- Condamne par conséquent la société TOPING CONSTRUCTION à payer à la **société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED** la somme de 15.897.21 euros soit la somme de 7.835.040 KMF en principal;

- Condamne également la société TOPING CONSTRUCTION à payer à la **société VIGOR INTERNATIONAL COMPANY LIMITED** **la somme de 5.000.000KMF à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;**

- Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement;

- Condamne la société TOPING CONSTRUCTION aux frais et dépens de l’instance ;

**Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les, jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et la Greffière.**

**LE PRESIDENT**